

## DECISION N° 2023-9

Objet de la décision : COMPTE RENDU CAAF 6 octobre 2023

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLASUD

Vu le Code de l'Education, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1074 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Françoise STURBAUT

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

Vu la proposition du CAAF en date de séance du 14 novembre 2023 ;

### DECIDE

Article 1 : Le compte rendu du CAAF du 6 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Vote pour : 9          Votre contre : 0          Abstention : 0

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF et sur le site internet de l'AEFE.

Fait à Buenos Aires, le 14 novembre 2023

Le Chef de l'IRF,  
Ordonnateur secondaire,  
Françoise Sturbaut



Le président du CAAF  
Regis Raufast

Institut Régional de Formation AMLASUD

Ramsay 2131  
Buenos Aires-Argentine